FR

CD/13/R8
Original : anglais
Adoptée

CONSEIL DES DÉLÉGUÉS

DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Sydney (Australie)
17-18 novembre 2013

Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés : mise en œuvre de la résolution 1 de la XXXIe Conférence Internationale

Résolution

Document préparé par
le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en consultation avec les Sociétés nationales

RÉSOLUTION

Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés : mise en œuvre de la résolution 1 de la XXXIe Conférence Internationale

Le Conseil des Délégués,

reconnaissant, comme cela était énoncé dans la résolution 1 de la XXXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale), et compte tenu des défis posés par les conflits armés contemporains, qu'il est nécessaire de renforcer l'efficacité des mécanismes de contrôle du respect du droit international humanitaire et la protection juridique des personnes privées de liberté en lien avec un conflit armé non international,

rappelant que la résolution 1 invitait le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à poursuivre ses recherches, ses consultations et ses discussions en coopération avec les États et, au besoin, avec d'autres acteurs pertinents, notamment des organisations internationales et des organisations régionales, pour identifier et proposer diverses options et ses recommandations en vue : i) de garantir que le droit international humanitaire reste pratique et pertinent, s'agissant de la protection juridique de toutes les personnes privées de liberté en lien avec un conflit armé, et ii) d'améliorer et de garantir l'efficacité des mécanismes de contrôle du respect du droit international humanitaire ; et qu'elle encourageait tous les membres de la Conférence internationale, y compris les Sociétés nationales, à participer à ce travail, tout en reconnaissant le rôle premier des États dans le développement du droit international humanitaire,

1. *remercie* le CICR pour le rapport intérimaire figurant en annexe (annexe 1), qui résume les progrès réalisés à ce jour dans la mise en œuvre de la résolution 1, s'agissant de renforcer à la fois l'efficacité des mécanismes de contrôle du respect du droit international humanitaire et la protection juridique des personnes privées de liberté en lien avec un conflit armé non international ;

2. *exprime* son soutien au travail que le CICR accomplit pour mettre en œuvre la résolution 1 ;

3. *remercie* le Gouvernement de la Suisse de son engagement en vue de faciliter les consultations sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de contrôle du respect du droit international humanitaire, en coopération avec le CICR ;

4. *invite* les Sociétés nationales à soumettre au CICR des observations de fond sur la mise en œuvre de la résolution 1, pour faire en sorte que le processus de consultation prenne en compte la perspective du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) dans son ensemble ;

5. *encourage* les Sociétés nationales à exercer, dans la mesure du possible, leurs rôles particuliers d'auxiliaires et en matière de droit international humanitaire pour travailler avec leurs gouvernements respectifs à la mise en œuvre de la résolution 1 de la XXXIe Conférence internationale ;

6. *appelle* le Mouvement à continuer de soutenir les processus de consultation en cours, décrits dans le rapport intérimaire, pendant la période précédant la XXXIIe Conférence internationale, et à contribuer à promouvoir et à encourager la participation des États à

ces processus de consultation, les Sociétés nationales pouvant notamment soulever cette question auprès des Commissions nationales de droit international humanitaire ;

7. *note* que le CICR soumettra à la XXXIIe Conférence internationale un rapport assorti d'options et de recommandations sur la façon de renforcer à la fois l'efficacité des mécanismes de contrôle du respect du droit international humanitaire et la protection juridique des personnes privées de liberté en lien avec un conflit armé non international.